



Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye

MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le

ID : 033-213301435-20260817-A2026_091-AR



Pouvoir de police

**ARRETE PERMANENT INSTAURANT UN PANNEAU STOP
SUR CARREFOUR**

Le Maire de **Cubzac les Ponts**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2212-6 et L 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, R415-6

Vu le Code Pénal,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière – livre I-3ème partie—intersections et régime de priorité—approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème partie—marques sur chaussées—approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Vu afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la rue de la Port et de la rue des terrasses dans la commune de Cubzac les Ponts.

ARRETE

ARTICLE 1 Au carrefour de la rue du port et de la rue des terrasses, la circulation est réglementée comme suit : les usagers remontant de la rue du port devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules descendant de la rue de la terrasses, considérée comme prioritaire.

ARTICLE 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle-3ème partie- intersections et régime de priorité et 7ème partie- marques sur chaussée- sera mise en place par la commune de Cubzac les Ponts ainsi que le marquage adéquat.

ARTICLE 3 - Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 - Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 - Toutes contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie de Cubzac les Ponts, ampliation faite à :

Envoyé en préfecture le 17/08/2026

Reçu en préfecture le 17/08/2026

Publié le

Saint André de Cubzac,

ID : 033-213301435-20260817-A2026_091-AR

S²LO

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Saint

Fait à Cubzac-les-Ponts, le 17 AOÛT 2026
Pour le Maire et par délégation du Maire,
Le 4^{ème} Adjoint au Maire
Gérald PARNY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informative « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.